



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte :

N° 2020 10 640

ARRÊTÉ POUR ALTERNAT, AVENUE A. MARQUI

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités locales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu les arrêtés de police portant règlement général de la circulation,
Vu la délibération n° 19 du 13 décembre 2019 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2020,

Vu la demande de la société :

**CASSAGNE ELECTRICITE
105 avenue de Boulogne 31800 SAINT GAUDENS**

dénommée bénéficiaire et concernant :

la réhausse d'une chambre France Télécom

à l'adresse suivante :

Avenue Alexandre Marqui, face à la rue des Châlets

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique :

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 26 au 30 octobre 2020, l'entreprise CASSAGNE ELECTRICITE est autorisée à occuper le domaine public avenue Alexandre Marqui face à la rue des Châlets.

Article 2 - Restriction

Durant la période visée à l'article 1, la circulation sera ramenée à une seule voie à sens unique alterné au droit des travaux, l'alternat sera réglé par feux à cycles fixes.

Article 3 - Redevance.

Le permissionnaire doit s'acquitter auprès du régisseur des droits et places, des droits de voirie pour l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètres carrés et par jour.

Article 4 - Affichage de l'arrêté.

Cet arrêté ne prend effet que s'il est affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernées par cette réglementation,
- soit à l'endroit stipulé par cette réglementation.

Cet affichage ne devra pas cacher les panneaux de signalisation servants à l'application de cet arrêté.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Article 5 - Signalisation, balisage.

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans cet arrêté seront mis en œuvre par le demandeur à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrête devra conserver l'accès des riverains. Dans le cas où il est dans l'impossibilité de maintenir cet accès, le bénéficiaire se rapprochera des services techniques pour connaître la procédure à mettre en œuvre auprès des riverains concernés.

Article 7 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 8 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 - Application de l'arrêté.

Monsieur le Commandant de police de Lourdes, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public et Madame le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 15 octobre 2020



Pour le Maire,
l'Adjoint délégué

Jean Luc DOBIGNARD